

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle polyvalente à Avezé, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 24 septembre 2024

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 55

ETAIENT PRESENTS : 43 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Thierry GUÉRIN, M. Gérard GUESNÉ, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, Mme Myriam MORAND, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Éric PAPILLON, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Didier TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

ETAIT REPRESENTE : 1 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ.

POUVOIRS : 8 – M. Thierry BODIN ayant donné pouvoir à Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Éric PAPILLON, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, M. Jean-Yves HERMELINE ayant donné pouvoir à M. Raymond BELLENCONTRE, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à M. Emmanuel BOIS, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE.

ETAIENT EXCUSES : 3 – M. Xavier TERRIER, M. Gaëtan THOMAS, M. Jean-Pierre TORCHÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre BOULARD

Le Conseil adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024.

I - COMPTE RENDU DES DECISIONS

Le Président donne lecture des décisions n°146-2024 à 211-2024 prises au titre de la délégation qui lui a été consentie.

II - DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. STATUTS : Modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes – IRVE

Rapport présenté par M. Eric DESCOMBES, Membre du Bureau délégué à l'Environnement

CONSIDERANT les avis favorables du Bureau le 9 septembre et de la conférence des Maires le 16 septembre 2024, **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'ajout de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

« J) IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire. »

SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire.

PRECISE que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

DONNE POUVOIR au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. STATUTS : Modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes – Evènements sportifs et culturels

Rapport présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, de la Culture et de la Communication

CONSIDERANT les avis favorables du Bureau le 9 septembre et de la conférence des Maires le 16 septembre 2024, **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la modification de la liste des évènements sportifs et culturels soutenus par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

« k) Opérations de promotion d'évènements et de manifestations culturelles et sportives suivantes d'intérêt communautaire :

- ~~○ Biennale de la céramique~~
- Festival de la Chéronne
- Course cycliste de l'Huisne sarthoise
- ~~○ Automne culturel~~
- Escapades culturelles en Perche Emeraude
- Festival de la Chanson Francophone
- Journée interrégionale d'activités motrices ».

SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire.

PRECISE que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

DONNE POURVOIR au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. STATUTS : Modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes – Changement de nom

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

CONSIDERANT les avis favorables du Bureau le 9 septembre et de la conférence des Maires le 16 septembre 2024, **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le changement de nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2025, en le remplaçant par « Communauté de Communes du Perche Emeraude ».

APPROUVE la modification de l'article 1^{er} des statuts.

SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire.

PRECISE que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

DONNE POURVOIR au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Adopté à la majorité – 2 oppositions (M. Belencontre et le pouvoir de M. Hermeline)
et 3 abstentions (M. Auger, M. Cepré, Mme Morand)*

4. STATUTS : Modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes

Rapport présenté par Mme Patricia EDET, Vice-président en charge de la Solidarité, Jeunesse et Sports

CONSIDERANT les avis favorables du Bureau le 9 septembre et de la conférence des Maires le 16 septembre 2024, **EST INFORME** que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le service public de la petite enfance (SPPE) et introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes deviendront Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sous réserve des compétences d'ores-et-déjà exercées par l'EPCI.

Les compétences induites par cette évolution législative sont déjà en grande partie exercées par la Communauté de Communes, via le Relais Petite Enfance ou la Convention Territoriale Globale conclue avec la CAF.

En outre et dans la continuité des réflexions en cours sur le projet éducatif territorial, en lien avec les communes et les écoles, il convient d'officialiser le rôle de coordination de la Communauté de Communes dans cette démarche.

MODIFIE l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, en ajoutant les compétences suivantes à la rubrique « Action sociale » :

- Autorité organisatrice de la petite enfance :
 - o Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire,
 - o Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
 - o Planifier, au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
 - o Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
- Coordination du PEDT (Projet Educatif Territorial)

Echanges :

- *Mme Edet précise que la gestion des équipements reste de compétence communale (Maison d'Assistants Maternels MAM, crèches...).*
- *M. Reveau ajoute que toutes ces actions sont déjà en quasi-totalité réalisées par les services de la Communauté de Communes.*
- *Mme Edet ajoute qu'un évènement en faveur de la petite enfance aura lieu le 16 novembre prochain.*

Adopté à la majorité des deux tiers – 1 opposition (M. Plans)

5. ADMINISTRATION GENERALE : Désignation de représentants pour siéger au Comité de programmation LEADER

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

EST INFORME que le Pays du Perche Sarthois a été retenu dans le cadre du nouveau programme européen LEADER sur la période 2023-2027.

PREND ACTE que les Communautés de Communes membres sont invitées à désigner deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au comité de programmation LEADER.

DESIGNE pour siéger au comité de programmation LEADER :

- M. Didier REVEAU et M. José PLANS en qualité de représentants titulaires,
- M. Gérard GUESNÉ et M. Joël MONCHÂTRE en qualité de suppléants.

Adopté à l'unanimité

6. RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du protocole ARTT

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

PREND CONNAISSANCE des nouvelles modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) proposées comme suit :

MODALITES ACTUELLES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL :

Les modalités actuelles du protocole ARTT prennent en compte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

• **Les agents concernés**

Le protocole en vigueur s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Les fonctionnaires mis à disposition ou détachés,
- Les agents contractuels,
- Les emplois aidés.

Ne sont pas concernés : les agents rémunérés à la vacation.

• **Les différentes formules d'ARTT**

Trois formules sont proposées aux agents depuis le 1^{er} janvier 2020 :

	Volume horaire hebdomadaire (sur 5 jours)	Crédits Congés Payés	Crédits ARTT
1 ^{ère} formule ARTT	35 heures	25	0
2 ^{ème} formule ARTT	37 heures	25	12
3 ^{ème} formule ARTT	39 heures	25	23

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet et dans un souci de bonne organisation des services, seule la 1^{ère} formule leur est ouverte.

Pour les agents affectés au service RPE et en raison des nécessités de service (itinérances, sites décentralisés, etc.), seules les 2^{ème} et 3^{ème} formules d'ARTT leur sont autorisées.

• **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, introduite par la loi du 30 juin 2004, impose le décompte de sept heures dans le temps de travail effectif.

La journée de solidarité est décomptée du crédit ARTT ou des heures supplémentaires effectuées dans l'année. Elle n'apparaît pas dans les calculs relatifs à l'ARTT, qui reste donc de 1600 heures annuelles.

Pour les agents à temps non complet travaillant pour plusieurs employeurs, il est fait application du dispositif de la journée de solidarité de l'employeur principal.

Pour les vacataires, le dispositif de la journée de solidarité ne leur est pas applicable.

• **Décompte obligatoire des journées ARTT**

Chaque agent peut poser des jours ARTT au fur et à mesure de leur génération. Aucun jour ARTT ne peut être posé par anticipation.

Pour les agents à temps complet, un décompte obligatoire des jours ARTT est institué comme suit :

- Si un jour férié tombe le mardi, le lundi est décompté sous la forme d'un jour ARTT,
- Si un jour férié tombe le jeudi, le vendredi est décompté sous la forme d'un jour ARTT, sauf pour les services ouverts le samedi. Dans ce cas, si un jour férié tombe le vendredi, le samedi sera alors décompté sous la forme d'un jour ARTT.

Pour les agents à temps partiel ayant opté pour la 1^{ère} formule, les lundis, vendredis ou samedis à poser en cas de jour férié les mardis, jeudis ou vendredis le sont sous la forme de congés payés ou de récupération d'heures.

• **Liquidation des journées ARTT**

De manière générale, les jours ARTT acquis seront consommés tout au long de l'année dans laquelle ils s'inscrivent et ils seront, soit liquidés au 31 décembre de l'année, soit versés dans le compte épargne temps (CET).

Pour les agents stagiaires ou ceux ayant moins d'un an de service, ils doivent en priorité consommer l'ensemble de leurs congés annuels et jours ARTT dans l'année dans lesquels ils s'inscrivent. En cas de solde existant au 31 décembre, les agents concernés ont jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour les consommer ; à défaut, ils seront perdus.

• **Choix de la formule ARTT**

Au cours du mois de décembre de l'année n, chaque agent porte à la connaissance de son supérieur hiérarchique son choix en matière de formule ARTT pour l'année n+1.

Le choix effectué par l'agent est soit acté soit rejeté par le supérieur hiérarchique n+1. Dans ce dernier cas, le supérieur hiérarchique n+1 motive son refus (contraintes de service, non-respect des dispositions du protocole ARTT et notamment des restrictions posées ci-dessus) et les porte à la connaissance de l'agent au cours d'un entretien.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique n+2 arrête la formule ARTT pour l'agent concerné en fonction des contraintes de service et lui notifie.

En cas d'arrivée dans la collectivité en cours d'année ou en cas de reprise à temps complet, l'agent effectue son choix lors de sa prise de poste ou lors de son retour à temps complet.

NOUVELLES DISPOSITIONS :

Au vu des nouveaux services mis en place au sein de la Communauté de Communes (France Services...) et de leurs spécificités, notamment en termes d'ouverture au public, il apparaît nécessaire de faire évoluer le protocole ARTT.

• **Les agents concernés**

Le protocole en vigueur s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Les fonctionnaires mis à disposition ou détachés,
- Les agents contractuels,
- Les emplois aidés.

Ne sont pas concernés : les agents rémunérés à la vacation.

• **Les différentes formules d'ARTT**

Trois formules sont proposées aux agents depuis le 1^{er} janvier 2020 :

	Volume horaire hebdomadaire (sur 5 jours)	Crédits Congés Payés	Crédits ARTT
1 ^{ère} formule ARTT	35 heures	25	0
2 ^{ème} formule ARTT	37 heures	25	12
3 ^{ème} formule ARTT	39 heures	25	23

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet et dans un souci de bonne organisation des services, seule la 1^{ère} formule leur est ouverte.

Pour les agents affectés au Relais Petite Enfance (RPE) et en raison des nécessités de service (itinérances, sites décentralisés, etc.), seules les 2^{ème} et 3^{ème} formules d'ARTT sont autorisées.

• **Absences ne générant pas de journées ARTT**

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures par semaine.

Dès lors, les jours d'ARTT des agents sont réduits en raison d'un congé pour raison de santé au terme de l'année civile de référence à proportion des absences liées à ce congé. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Les congés de maternité, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption sont concernés par ce dispositif car les agents ne peuvent être regardés, dans ce cadre, comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif.

Par contre, ce dispositif ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical

- Autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, introduite par la loi du 30 juin 2004, impose le décompte de sept heures dans le temps de travail effectif.

La journée de solidarité est décomptée du crédit ARTT ou des heures supplémentaires effectuées dans l'année. Elle n'apparaît pas dans les calculs relatifs à l'ARTT, qui reste donc de 1600 heures annuelles.

Pour les agents à temps non complet, il est fait application du dispositif de la journée de solidarité de l'employeur principal à prorata temporis.

Pour les vacataires, le dispositif de la journée de solidarité ne leur est pas applicable.

- **Décompte obligatoire des journées ARTT**

Chaque agent peut poser des jours ARTT au fur et à mesure de leur génération. Aucun jour ARTT ne peut être posé par anticipation.

Pour les agents à temps complet, un décompte obligatoire des jours ARTT est institué comme suit :

- Si un jour férié tombe le mardi, le lundi est décompté sous la forme d'un jour ARTT,
- Si un jour férié tombe le jeudi, le vendredi est décompté sous la forme d'un jour ARTT, sauf pour les services ouverts le samedi. Dans ce cas, si un jour férié tombe le vendredi, le samedi sera alors décompté sous la forme d'un jour ARTT.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les lundis, vendredis ou samedis à poser en cas de jour férié les mardis, jeudis ou vendredis sont pris sous la forme de congés payés ou de récupération d'heures.

Un agent peut poser des jours ARTT entre le 1er juillet et le 31 août, dans la limite de 5 sur cette période. Ceux-ci ne peuvent être posés que si l'agent a déjà posé 15 jours de congés sur cette même période. Les congés doivent être posés en premier lieu, puis les jours ARTT sur cette période.

- **Liquidation des journées ARTT**

De manière générale, les jours ARTT acquis seront consommés tout au long de l'année dans laquelle ils s'inscrivent et ils seront, soit liquidés au 31 décembre de l'année, soit versés dans le compte épargne temps (CET).

Une tolérance est donnée pour solder ces jours ARTT jusqu'au 31 janvier N+1. A défaut, ceux-ci seront transformés en CET ou perdus.

Les agents stagiaires ou ceux ayant moins d'un an de service doivent en priorité consommer l'ensemble de leurs congés annuels et jours ARTT dans l'année dans lesquels ils s'inscrivent. En cas de solde existant au 31 décembre, les agents concernés ont jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour les consommer ; à défaut, ils seront perdus.

- **Choix de la formule ARTT**

Au cours du mois de décembre de l'année N, chaque agent porte à la connaissance de son supérieur hiérarchique son choix en matière de formule ARTT pour l'année N+1 (selon le formulaire figurant en annexe du règlement intérieur).

Le choix effectué par l'agent est soit acté soit rejeté par le supérieur hiérarchique n+1. Dans ce dernier cas, le supérieur hiérarchique motive son refus (contraintes de service, non-respect des dispositions du protocole ARTT...) et les porte à la connaissance de l'agent au cours d'un entretien.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'entretien, le DGS arrête la formule ARTT pour l'agent concerné en fonction des contraintes de service et lui notifie.

En cas d'arrivée dans la collectivité en cours d'année ou en cas de reprise à temps complet, l'agent effectue son choix lors de sa prise de poste ou lors de son retour à temps complet.

APPROUVE la mise à jour du Protocole d'ARTT qui entrera en vigueur après dépôt de la délibération au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité

7. RESSOURCES HUMAINES : Adhésion au contrat prévoyance du Centre de gestion de la Sarthe

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise.

SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

DECIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Echanges :

- *M. Auger indique qu'il était possible d'aller jusqu'à 95%. Son conseil a voté un taux de 95%.*
- *M. Reveau répond qu'il s'agit d'une option avec un taux à 1,85%. La participation de la collectivité peut également être modulée.*
- *M. Plans trouve cela intéressant mais qu'il faudra payer pour cela.*
- *M. Reveau précise que le coût pour la Communauté de Communes est estimé à environ 5 500 € par an. Il rappelle que cela est mis en place dans le privé depuis longtemps.*
- *M. Niel explique que des options complémentaires peuvent être choisies par les agents, non prises en charge par la collectivité. Il est très favorable.*
- *MM. Pauvert et Odeau précisent qu'il y a de la souplesse pour les agents, y compris pour ceux ayant un dossier médical.*

Adopté à l'unanimité

8. RESSOURCES HUMAINES : Création de l'emploi de « Responsable du Développement Territorial » à temps plein

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

PREND ACTE que :

- Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Le Conseil communautaire doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

PREND ACTE qu'afin d'assurer les missions de la Communauté de Communes, il est proposé de créer un emploi de responsable du développement territorial à temps plein, pour :

- Participer à la définition des orientations en matière de développement territorial
- Piloter la stratégie d'attractivité du territoire
- Mettre en œuvre des projets de développement
- Développer des partenariats avec les acteurs locaux, les entreprises et les institutions
- Préparer et suivre des contractualisations avec les acteurs institutionnels.

Cette fonction est indispensable au bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise, au vu des compétences de l'intercommunalité.

CONSIDERANT que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire sur les grades d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial.

RAPPELLE que par dérogation et en cas de départ de l'agent, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du CGCT, dans la mesure où les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le choix de son niveau de recrutement et de rémunération sera défini selon sa qualification et son niveau d'expérience et sera compris entre l'échelon 1 et l'échelon 11 des grades précités.

AUTORISE la création de l'emploi de responsable du développement territorial à temps plein et selon les conditions définies ci-dessus.

MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au recrutement, à signer tous les documents se référant à cette décision et à appliquer le régime indemnitaire correspondant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Echanges :

- M. Reveau précise que ce recrutement fait suite au départ de M. Bigorgne dont la mission s'est terminée à l'issue de 3 ans de contrat, et qui avait un profil communication.

Adopté à l'unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9. ECONOMIE : Information relative à l'arrêté préfectoral pour le projet GLP à Cherré-Au

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

EST INFORME de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCPPAT 2024-0190 du 19 juillet 2024, délibéré à la société GLP CDP France HOLDCO SARL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Cherré-Au (zone d'activité du Coutier).

Pris connaissance

10. ECONOMIE : Promesse de vente à la société Barjane pour la cession d'un terrain sur la zone d'activité du Coutier à Cherré-Au

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

EST INFORME que :

- La Communauté de communes a été sollicitée par la société BARJANE pour l'acquisition de parcelles sur la zone d'activité du Coutier à Cherré-Au, afin de construire un bâtiment à vocation logistique. Le projet prévoit le développement d'un bâtiment logistique d'une surface d'environ 26 000 m², extensible à 36 000 m².
- La surface visée pour la réalisation du projet est un terrain à bâtir de 68 187 m², correspondant aux parcelles cadastrées ZH118, ZH125 et ZH160 sur la commune de Cherré-Au. Le terrain est déjà borné.
- La Communauté de communes a réalisé des travaux de viabilisation et de raccordement de la parcelle aux différents réseaux.

PREND ACTE que le terrain est proposé à un prix de 30 € HT/m², soit 2 045 610 € HT. Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire a confirmé la valeur vénale du bien à 30 € HT / m², assorti d'une marge d'appréciation de 10 %, par avis du 11 juillet 2024.

PROPOSE de conclure une promesse unilatérale de vente notariée qui prévoira les conditions suivantes :

- Les conditions suspensives usuelles (purge des droits de préemption d'éventuelles inscriptions hypothécaires ou privilèges ...),
- Les conditions suspensives nécessaires à la réalisation du projet par l'acquéreur, à savoir l'obtention du permis de construire et de l'autorisation environnementale (ICPE), purgés de tous recours,
- L'origine de propriété régulière et incommutable et absence de servitudes susceptibles de remettre en cause, perturber ou de rendre plus onéreux les projets de construction de BARJANE et/ou son exploitation après achèvement,
- L'absence de sujétions techniques spéciales, suite aux conclusions des diagnostics pollutions et des études géotechniques,
- L'absence de prescriptions relatives à la loi sur l'eau entraînant un surcoût du projet,
- Le caractère définitif de la modification du PLUi relative à la suppression de l'interdiction des constructions ou installations en application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme,

- La vente d'un terrain borné, nu, libre de toute occupation ou location, débarrassé de tous meubles ou objets quelconques,
- L'absence de prescriptions découlant de la modification des plans de prévention des risques entre la signature de la promesse et la signature de l'acte authentique,
- Le versement d'un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 5 % du prix de vente HT, soit 102 281 € HT qui restera acquis au vendeur en cas de défaillance de l'acquéreur à la réalisation de la vente, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ont été levées, et qui pourra être remplacé par une caution bancaire d'un même montant remise au vendeur,
- La présentation d'un ou de plusieurs occupants signataires de baux commerciaux en l'état futur d'achèvement soumis à l'approbation de la Communauté de communes,
- La conclusion d'un ou plusieurs baux portant sur au moins 75% du projet immobilier.

La promesse signée contiendra un engagement de l'acquéreur d'achèvement des travaux de construction dans un délai maximum de 24 mois (hors cas de force majeure) à compter de la signature de l'acte de vente, qui sera justifié par la production d'un procès-verbal de réception des travaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer une promesse unilatérale de vente avec la société par action simplifiée BARJANE ou avec toute autre filiale ou société s'y substituant, sur les parcelles et selon les conditions et modalités précitées.

PREND ACTE que cette cession sera soumise au régime de la TVA dans la mesure où les deux parties y sont assujetties, la TVA étant réglée par l'acquéreur.

MANDATE l'étude de Maître ALIX-CHAPDELAINE à La Ferté-Bernard pour l'établissement de l'acte notarié, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout avenant éventuel de prolongation de délai si cela est rendu nécessaire par le déroulé du processus de vente.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

11. ECONOMIE : Promesse unilatérale de bail emphytéotique sur la zone d'activité de la Monge, à La Ferté-Bernard

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

EST INFORME que :

- la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, a proposé de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activité de la Monge située à La Ferté-Bernard. Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses équipements annexes.
- Dans un premier temps, la société réalisera les études techniques et environnementales nécessaires au projet puis déposera les demandes d'autorisations nécessaires à l'édification de la centrale. Cette première étape est couverte par la présente promesse de bail emphytéotique.
- Par la suite, si la société lève l'option, les parties réitéreront par acte notarié la présente promesse sous la forme d'un bail emphytéotique, aux mêmes conditions.

Caractéristiques du projet :

- Superficie valorisable : entre 4 et 6 ha
- Urbanisme : zonage Ue
- Puissance projetée (à ce stade d'avancement) : 4.10 MWc
- Production estimée : 4 800 MWH (soit la consommation d'électricité de 2 160 personnes)

Les parcelles concernées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Contenance	Section	N° Parcelle(s)	Adresse
La Ferté-Bernard (72400)	00 ha 27 a 85 ca	ZC	223	Le Gros Chêne
La Ferté-Bernard (72400)	00 ha 27 a 57 ca	ZC	224	Le Gros Chêne
La Ferté-Bernard (72400)	01 ha 55 a 23 ca	ZC	226	Le Gros Chêne
La Ferté-Bernard (72400)	07 ha 46 a 70 ca	ZC	227	Le Gros Chêne
TOTAL :	09 ha 57 a 35 ca			

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de consentir à une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 5 ans, assortie des conditions suivantes :

- Loyer « phase chantier » : 300 € HT par MWc installé et par an
- Loyer « phase d'exploitation » : 3 000 € HT par MWc installé et par an (prix indexés)
- Loyer « phase de démantèlement » : 300 € HT par MWc installé et par an.

Cette promesse comprend également des servitudes permettant l'installation et l'exploitation des infrastructures nécessaires à la centrale photovoltaïque :

- Une servitude de passage piétonnier et routier ;
- Une servitude de passage de câbles souterrains afin de relier la centrale au réseau électrique ;
- Une servitude permettant un accès temporaire à la propriété voisine pour effectuer les travaux nécessaires à la conservation du Projet (servitude dite « de tour d'échelle »), si cette propriété est détenue par le Propriétaire ;
- Une servitude visant à préserver le potentiel solaire du site depuis les terrains non pris à bail :

À l'issue de cette promesse, un contrat de bail emphytéotique pourra être signé sous réserve de la finalisation du projet et de l'obtention des autorisations administratives requises.

Le bail sera conclu pour une durée de 38 ans, avec prolongation possible, dans la limite maximale de 99 ans.

A l'issue du bail, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, au démantèlement des installations qu'il aura réalisé sur les parcelles.

APPROUVE la signature d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes avec la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque, conformément aux conditions exposées.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

CHARGE le Président ou son représentant de suivre la mise en œuvre de ce projet et de veiller au respect des engagements pris.

Echanges :

- M. Odeau précise que plusieurs projets ont été étudiés sur cette zone d'activité dont celui de CVE (méthanisation) qui n'a pas pu aboutir faute de surface disponible en dehors des zones humides. La société JPEE porte déjà un projet identique sur l'espace Flécharde limitrophe. Le permis est accordé pour celui-ci, avec des clauses suspensives : dérogation pour les espèces protégées et conventionnement avec la MFR.
- M. Reveau ajoute qu'il s'agit d'un dossier important car il permettra, avec plusieurs autres projets, d'accroître la production d'énergies renouvelables sur notre territoire.
- M. Bellencontre s'interroge sur la durée de 5 ans.
- M. Odeau précise qu'il s'agit dans un premier temps d'une promesse de bail qui sera suivi d'un bail emphytéotique quand le projet aura été validé.
- M. Couallier demande si le démantèlement est indexé également.
- M. Odeau précise que la somme est prévue.

Adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12. URBANISME : Bilan de la concertation sur la modification du PLUi

Rapport présenté par M. Thierry RENVOIZÉ, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire

RAPPELLE :

- Que par délibération du 1^{er} juillet 2024, le Conseil communautaire a défini les modalités de la concertation sur la modification de droit commun du PLUi ;
- Qu'un registre était consultable au siège de l'intercommunalité et le dossier était téléchargeable sur le site internet. Il était également possible d'envoyer un mail, faisant ainsi office de registre numérique.

EST INFORME qu'une seule observation a été recueillie durant le délai imparti. Il s'agit d'un couple qui a implanté une yourte en zone naturelle, sans autorisation, et sollicite régulariser leur situation, à l'occasion de la modification du PLUi. La préfecture a confirmé par courrier que l'objet des Stecals n'était pas de régulariser des constructions irrégulières.

PREND ACTE que l'enquête publique se tiendra du mercredi 9 octobre au mardi 12 novembre 2024. Il s'agit d'une étape importante de concertation, pendant laquelle la participation du public devrait être plus large : 18 permanences sont prévues.

PREND ACTE de l'unique observation.

VALIDE le bilan de la concertation.

Adopté à l'unanimité

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET MOBILITES

13. SECOURS-INCENDIE : Avenant à la convention de participation financière de la Communauté de communes à l'extension du Centre de secours et d'incendie de Tuffé Val de la Chéronne

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

RAPPELLE que le 26 août 2020, le Conseil communautaire a validé la participation de la Communauté de Communes au financement des travaux menés par le SDIS pour l'extension du centre de secours de Tuffé Val de la Chéronne. La participation de la CCHS s'élevait à 56 250 €, soit 15 % des travaux estimés à 375 000 € HT. Le financement se décompose comme suit : 15 % pour la Communauté de communes, 35 % pour le Conseil départemental et 50 % pour le SDIS.

PREND ACTE que les travaux étant terminés, il convient d'ajuster le montant réel de la participation financière de la Communauté de communes via la signature d'un avenant.

Convention de participation financière signée en décembre 2022				Coût constaté des travaux (HT)		Solde de la participation financière
Estimation (HT) du coût total de l'opération	Participation 15% (HT)	Contribution versée	Dates de règlement	Montant réel de l'opération	Montant actualisé de la contribution	
375 000 €	56 250 €	56 250 €	14/12/2022 - 22/03/2024	458 091,30 €	68 713,70 €	12 463,70 €

VALIDE la participation de 68 713,70 € de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise soit 15 % du coût réel de l'opération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tous les actes utiles à cette décision et à régler les frais en découlant.

Adopté à l'unanimité

14. SECOURS-INCENDIE : Avenant à la convention de participation financière de la Communauté de communes à la construction du centre de secours et d'incendie à Montmirail

Rapport présenté par M. Didier REVEAU, Président

RAPPELLE que le 26 août 2020, le Conseil communautaire a validé la participation de la CCHS au financement des travaux menés par le SDIS pour la construction d'un nouveau centre de secours à Montmirail. La participation de la CCHS s'élevait à 53 775 €, soit 15 % des travaux estimés à 358 000 € HT. Le financement est réparti comme suit : 15 % pour la Communauté de communes, 35 % pour le Conseil départemental et 50 % pour le SDIS.

PREND ACTE que les travaux étant terminés, il convient d'ajuster le montant réel de la participation financière de la Communauté de communes via la signature d'un avenant.

Convention de participation financière signée en décembre 2022				Coût constaté des travaux (HT)		Solde de la participation financière
Estimation (HT) du coût total de l'opération	Participation 15% (HT)	Contribution versée	Dates de règlement	Montant réel de l'opération	Montant actualisé de la contribution	
358 000 €	53 775 €	53 775 €	14/12/2022 - 22/03/2024	810 777,30 €	121 616,60 €	67 841,60 €

VALIDE la participation de 121 616,60 € de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise soit 15 % du coût réel de l'opération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tous les actes utiles à cette décision et à régler les frais en découlant.

Echanges :

- M. Belencontre s'interroge sur l'évolution importante des coûts et sur les modalités d'estimation du projet.
- M. Reveau constate une augmentation du budget et de la participation de la Communauté de Communes. Il faut, selon lui, tenir compte néanmoins de l'accueil de nombreux volontaires. La période très incertaine a vu de nombreux surcoûts dans tous les projets.
- M. Torché estime que le coût passe du simple au double et s'interroge également sur la façon dont le coût a été estimé.
- M. Auger estime que l'architecture du bâtiment ne correspond pas au prix.
- M. Bourneuf indique que le coût initial du bâtiment de Tuffé était équivalent à celui de Montmirail-Gréez pour un projet initial très différent (extension pour l'un, construction neuve pour le second).
- M. Chevaucher demande si des raisons ont été données.
- M. Reveau indique que le SDIS va être interrogé sur ce point.

Adopté à la majorité – 6 abstentions

15. GUICHET UNIQUE « FRANCE RENOV » : Engagement financier de dossiers de travaux

Rapport présenté par M. Dominique EDON, Vice-président en charge de l'Équipement, Logement et Mobilités

EST INFORME que :

- Depuis novembre 2022, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a obtenu la mise en place d'un guichet unique de l'habitat France Rénov'.
- Par délibération du 26 juin 2023, le règlement de paiement prescrit l'engagement des aides intercommunales par délibération subséquente à l'accord du Département délégataire des aides Anah.

PREND ACTE :

- Que la subvention de la Communauté de Communes sera versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation des factures acquittées, sans nécessité d'une nouvelle délibération du conseil communautaire. Le montant de l'aide sera arrondi à l'euro inférieur.
- Qu'en cas de différentiel entre les montants engagés et les factures présentées, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réellement réalisées, sans pouvoir dépasser le montant engagé.
- Que le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour achever les travaux à compter de la date d'engagement en conseil communautaire. Il s'engage à fournir tout document complémentaire qui lui serait demandé et à mentionner le soutien de la Communauté de Communes et éventuellement à apposer sur l'habitation aidée le panneau remis par la CCHS pour communiquer sur l'opération.

Les dossiers transmis par INHARI suite à l'accord du département sont les suivants :

Nom Prénom	Adresse	Commune	Type de travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant total subventions	Subvention de la Communauté de Communes		
						Taux	Plafond	Montant
BODEREAU Philippe et Marie-Annick	466 rue des Dalhias	La Chapelle Saint-Rémy	Autonomie	7 275,25 €	6 548 €	20%	1 500 €	1 455 €
COLLET Monique	16 rue Jules Ferry	La Ferté-Bernard	Autonomie	8 286,00 €	7 300,20 €	20%	1 500 €	1 500 €
ESNAULT Pascale	13 rue du Docteur Castaing	Montmirail	Energie	34 624,84 €	26 737,39 €	15%	2 000 €	2 000 €
GREMILLON Georges et Jeannine	61 rue Albert Camus	La Ferté-Bernard	Autonomie	7 030,00 €	6 327,00 €	20%	1 500 €	1 406 €
LEJARD Francis et Eliane	3 rue Montafilant	Montmirail	Autonomie	8 231,00 €	7 262,00 €	20%	1 500 €	1 500 €
NEVEU Guy et Josiane	2 chemin de la jauge	Beillé	Autonomie	14 780,27 €	9 177,00 €	20%	1 500 €	1 500 €
VANNIER Elyane	12 promenade du grand mail	La Ferté-Bernard	Autonomie	5 936,83 €	5 343,00 €	20%	1 500 €	1 187 €
			TOTAL	86 164,19 €	68 694,59 €			10 548 €

ENGAGE les subventions auprès des bénéficiaires listés dans le tableau ci-dessus, étant entendu que les sommes seront versées aux personnes désignées dès lors que ces dernières présenteront l'ensemble des pièces administratives nécessaires au virement des subventions accordées.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

16. SYVALORM : Exonération du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025

Rapport présenté par M. Eric DESCOMBES, Membre du Bureau délégué à l'Environnement

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025 les entreprises qui n'ont pas recours au service collectif du SYVALORM pour l'enlèvement de leurs ordures ménagères selon la liste jointe en annexe.

APPROUVE la liste correspondante.

AUTORISE le Président à transmettre aux services fiscaux la délibération correspondante ainsi que la liste des entreprises exonérées de TEOM pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

17. ENERGIE : Convention de partenariat pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Rapport présenté par M. Eric DESCOMBES, Membre du Bureau délégué à l'Environnement

EST INFORME qu'afin de répondre aux objectifs européens de réduction de la consommation d'énergie, la loi n°2005-781 de "Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique" du 13 juillet 2005 a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Ce dispositif pluriannuel, impose des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergie (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période. La cinquième période d'obligation se déroule du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les obligés peuvent répondre à leurs obligations notamment en finançant certains programmes éligibles ou en achetant des CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie.

DECIDE de conclure une convention de partenariat avec Certinergy afin de valoriser les actions d'économies d'énergie entreprises par la Communauté de communes. Cette valorisation prend la forme d'une contribution financière (5,50 € HT / MWh cumac) versée par Certinergy à la Communauté de communes, pour chaque opération éligible au titre du dispositif des CEE.

La convention démarre à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2025, couvrant ainsi la cinquième période relative aux CEE.

APPROUVE la convention de partenariat avec Certinergy relative à la valorisation des actions d'économies d'énergie au titre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels.

CHARGE le Président de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Echanges :

- M. Reveau précise que ce dispositif sera utilisé dans le cadre du remplacement des éclairages par des LED dans les zones d'activités.

Adopté à l'unanimité

18. ASSAINISSEMENT : Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) du SPANC pour 2023

Rapport présenté par M. Michel ODEAU, Vice-président en charge de l'Environnement

EST INFORME que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.
- Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

PREND ACTE qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

EST INFORME :

- Qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
- Que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

19. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettent au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. La décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- o les médecins,
- o les auxiliaires médicaux,
- o les vétérinaires.

FIXE la durée de l'exonération à 5 ans.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

20. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de TFB en faveur des immeubles rattachés à une entreprise éligible

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Echanges :

- M. Couallier demande si la durée peut être modulée ?
- M. Niel répond par la négative.

Adopté à l'unanimité

21. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de CFE en faveur des entreprises éligibles

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Cette exonération est applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

22. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de TFB en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH par des personnes physiques, en vue de leur location

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettent au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Echanges :

- M. Reveau précise que cette proposition est en accord avec les actions en faveur de l'habitat.
- M. De Calonne demande si l'entreprise doit en faire la demande ?
- M. Niel acquiesce, mais précise qu'une communication a été faite dans ce sens.
- M. Renvoizé indique que pour les 4 communes restant en ZRR, les anciennes délibérations continuent de s'appliquer, pas les nouvelles.

Adopté à l'unanimité

23. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de TFB en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien. Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

FIXE le taux de l'exonération à 50 %.

Adopté à l'unanimité

24. FISCALITE : Zonage FRR - Exonération de TFB en faveur des hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Rapport présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances

EST INFORME que les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettent au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. La décision peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- Les locaux classés meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Echanges :

- *-M. Bellencontre estime que le sujet est délicat pour les chambres d'hôtes.*
- *M. Niel indique que l'exonération peut être découpée, les catégories distinguées.*
- *M. Bellencontre indique qu'il s'agit d'une concurrence déloyale pour les hôtels.*
- *M. Pauvert demande où sont situés les hôtels sur la carte ?*
- *M. Niel répond qu'il y a 2 communes FRR concernées par des hôtels (Sceaux-sur Huisne et Tuffé Val de la Chéronne).*
- *M. Reveau précise que la proposition était de valider cette exonération et refuser celle sur la taxe d'habitation.*
- *M. Niel précise que les membres du bureau étaient en effet défavorables pour la taxe d'habitation.*

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

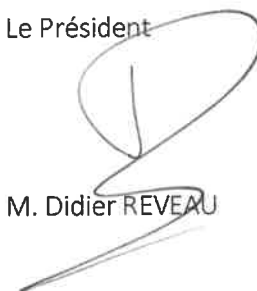
Le 14 décembre 2024

Le Secrétaire



M. Pierre BOULARD

Le Président



M. Didier REVEAU